

Acte visé
Le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A042

Objet : PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR LA POSE D'UN CABLE
SOUTERRAIN ENEDIS

– N° 22, rue de la Justice –

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté permanent n° PER/2016/0013 portant limitation du tonnage des véhicules sur la rue de la Justice,

VU la demande présentée par l'entreprise ROUMEAS TP – ZI de l'Ardoise à 30290 LAUDUN, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de terrassement pour la pose d'un câble souterrain ENEDIS, en bordure du n° 22 rue de la Justice (reprise d'un branchement) ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de définir la nature de travaux affectant le domaine public routier de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux de terrassement pour la pose d'un câble souterrain ENEDIS, en bordure du n° 22 rue de la Justice (reprise d'un branchement), la circulation et le stationnement seront réglementés sur cette voie, à partir du 26 février 2024 et ce pour une durée de dix jours.

Article 2 : L'entreprise ROUMEAS TP devra prendre toutes dispositions afin de maintenir la circulation pendant l'exécution des travaux. La signalisation mise en place respectera, suivant la configuration du chantier, un des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A titre exceptionnel, une dérogation à la limitation de tonnage existante sur la rue de la Justice est accordée à l'entreprise ROUMEAS TP. Cette dérogation reste toutefois limitée en regard des caractéristiques physiques de ces voies (5 T 5) et n'exonère en rien le bénéficiaire de ses responsabilités en cas de dégâts occasionnés aux ouvrages.

ARTICLE 4 : L'entreprise ROUMEAS TP devra obligatoirement faciliter le passage des bennes de collecte des ordures ménagères (mardi et mercredi).

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire de l'interdiction du chantier sera fournie, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise ROUMEAS TP et à ses frais pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : L'enrobé sera soigneusement découpé à la scie. La tranchée devra être remblayée en grave concassée 0/31.5 par couches successives soigneusement compactées. La couche de roulement sera reconstituée en enrobé à chaud avec joint de fermeture sur liaison à l'enrobé existant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la société ROUMEAS TP et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 030-213000110-20240222-2024_ST_A042-AR

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Chef du Commissariat de Police de secteur de Villeneuve-lès-Avignon / Les Angles, Monsieur le Commissaire de Police du SSP d'Avignon, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLES, le 21 février 2024

Le Maire,



Paul MELY

Affiché le : 22 02 2024

Publié sous forme électronique le : 22 02 2024